

Saint-Denis, le 17 février 2022

**ARRÊTÉ N° 317-2022 – /SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la SCI PREMIERE PIERRE de régulariser la situation administrative de  
l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession,  
sis 72 rue Mahatma Gandhi – bâtiment B**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021 référencé SPREI/PRAM/USRA/AG/71-2114/2021-1355 dont copie a été transmise le 30 juillet 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 17 août 2021, référencé 2021.229 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 février 2021, que la SCI PREMIERE PIERRE exploite un équipement frigorifique relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées susvisée sans avoir procédé à la déclaration requise ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI PREMIERE PIERRE exploite donc illégalement cet équipement frigorifique soumis à déclaration contrôlée ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 février 2021, l'exploitation d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 par la SCI PREMIERE PIERRE à l'adresse – 72 rue Mahatma Gandhi – bâtiment B sur le territoire de la commune de La Possession ;

**CONSIDÉRANT** que le volume dédié à l'activité d'entrepôt est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, seuil du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que le volume dédié à l'activité de l'entrepôt, en 2008 au moment de sa déclaration, était supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> et le rendait, à cette date, soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI PREMIERE PIERRE, exploitant de cet entrepôt, a déclaré cet entrepôt en 2008 ; qu'il aurait dû procéder au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter cet entrepôt, conformément à la nomenclature des installations classées susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI PREMIERE PIERRE, en l'absence de dossier de demande d'autorisation régulièrement déposée en 2008, et d'information au préfet, ne peut pas bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de cet entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI PREMIERE PIERRE, exploitant de cet entrepôt, ne dispose pas de l'enregistrement requis ; qu'à ce titre, la SCI PREMIERE PIERRE exploite illégalement l'entrepôt susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SCI PREMIERE PIERRE de régulariser la situation administrative des installations relatives à l'exploitation de son entrepôt relevant de la rubrique 1510 et de son installation de réfrigération relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives aux règles d'implantation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives à l'accessibilité et à l'aire de mise en station des moyens aériens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives à la dimension des cellules de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives aux eaux d'extinction incendie de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives à la détection automatique d'incendie de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cet entrepôt ne respecte pas des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des non-conformités constatées notamment en matière de distances d'éloignement par rapport aux tiers, de défense incendie et des risques environnementaux potentiels d'une telle activité, induits par la nature des activités et des stockages, vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en place des mesures de sauvegarde jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement que devra déposer ladite société, ou que celle-ci ait déposé un dossier de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant sur ce projet ne sont pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 – Mise en demeure**

La SCI PREMIERE PIERRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 45 rue Alexis De Villeneuve, 97400 Saint-Denis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, qu'elle exploite au 72 rue Mahatma Gandhi – bâtiment B sur le territoire de la commune de La Possession.

Pour initier cette régularisation, il dépose, auprès des services préfectoraux, dans un délai de trois mois, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui

transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

#### **Article n°2 – Mesure de sauvegarde**

Dans l'attente de la décision relative à la régularisation administrative ou de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre en place sous un mois des mesures appropriées de prévention, de réduction des risques et de protection des tiers en cas de sinistre affectant l'activité de l'entrepôt qu'il exploite au 72 rue Mahatma Gandhi – bâtiment B sur le territoire de la commune de La Possession.

#### **Article n°3 – Mesures conservatoires**

- un plan faisant apparaître les dimensions d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des limites du site ;
  - un plan faisant apparaître les dimensions des hauteurs de l'entrepôt ;
  - un plan du réseau de récupération des eaux polluées ;
  - la liste et les quantités des produits stockés ;
- son positionnement au vu de la nature et des quantités des produits stockés, vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R.511-11 du code de l'environnement, afin d'engager, le cas échéant, également la régularisation administrative appropriée ;
- un audit de conformité, ainsi que ses propositions de mise en conformité, des installations existantes par rapport à l'ensemble des prescriptions réglementaires définies :
- x dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
  - x dans l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;

#### **Article n°4 - Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article n°5 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°6 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°7 - Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

### **Article n°9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme. la maire de la commune de La Possession ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le chef de l'état major de zone Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire générale  
  
Régine PAM

